



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Pyrénées Orientales
COMMUNAUTE DE COMMUNES
ALBERES COTE VERMEILLE ILLIBERIS

N° DC2024-0133

D É C I S I O N

Portant contrat N°2024-1645 pour la location avec entretien et sans assurances d'une benne à ordures ménagères, immatriculée GX-858-ZZ pour le territoire de la CC ACVI

CC ACVI / LOCCA GROUPE SEMAT

Le Président de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérus,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211.10,

Vu la délibération n°DL2020-0202 du Conseil Communautaire en date du 31/07/2020 portant délégation d'attributions de l'organe délibérant au Président pour les actes relatifs aux conventions, contrats de maintenance et d'entretien des matériels et licences informatiques (logiciels, photocopieurs, ascenseurs, téléphone...),

Considérant la nécessité de recourir à un prestataire extérieur pour le contrat de location avec entretien et sans assurances d'une benne à ordures ménagères, immatriculée GX-858-ZZ pour le territoire de la CC ACVI,

Considérant les termes de la proposition du contrat location avec entretien et sans assurances d'une benne à ordures ménagères, immatriculée GX-858-ZZ pour le territoire de la CC ACVI passée entre la CC ACVI et la société LOCCA GROUPE SEMAT dont le siège social est situé 335 Avenue Jean Guiton-LA ROCHELLE CEDEX 1 (17 028), SIRET 433 599 032 00052 et représentée par Madame Léana BASTIT, sa Chargée d'affaires,

Considérant que le contrat est conclu à partir du 11 juillet 2024, jusqu'au 07 octobre 2024

DECIDE

ARTICLE 1 : D'APPROUVER le contrat de location avec entretien et sans assurances d'une benne à ordures ménagères, immatriculée GX-858-ZZ pour le territoire de la CC ACVI passée entre la CC ACVI et la société LOCCA GROUPE SEMAT dont le siège social est situé 335 Avenue Jean Guiton-LA ROCHELLE CEDEX 1 (17 028), SIRET 433 599 032 00052,

ARTICLE 2 : D'INDIQUER que les prestations décrites dans le présent contrat sont déterminées sur la base d'un montant de rémunération forfaitaire mensuel de 4706.00-€ HT (quatre mille sept cent six euros hors taxes – TVA en vigueur en sus),

Accusé de réception en préfecture
068-200043602-20240711-DC2024-0133-AR
Date de télétransmission : 23/07/2024
Date de réception préfecture : 23/07/2024

ARTICLE 3 : DE PRECISER que ce contrat commencera à courir le jour où le matériel sera mis à la disposition de CC ACVI, à savoir le 11 juillet 2024 et jusqu'au 07 octobre 2024. Cette période pourra être renouvelée

ARTICLE 4 : DE SIGNER toutes les pièces relatives à ce dossier,

ARTICLE 5 : DE PRECISER qu'il sera rendu compte lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire de la présente décision.

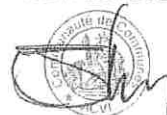
Fait à Argelès-sur-Mer, le 11/07/2024,

**Pour extrait certifié conforme et exécutoire, du
fait de sa publication et sa transmission en
Préfecture**

Le président

Antoine PARRA

Pour le Président par délégation
Le Directeur Général des Services
Henri ESTEVE



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire.

CONTRAT DE LOCATION
N° 2024 - 1645
AVEC ENTRETIEN / SANS ASSURANCES

La Rochelle, le 09/07/24

Entre les soussignés :

LOCCA SAS
335 Avenue Jean Guiton
17028 LA ROCHELLE Cedex 1

Agissant comme loueur,

Et
CC ALBERES COTE VERMEILLE ILLIBERIS
3 IMPASSE DE CHARLEMAGNE
66700 ARGELES-SUR-MER

le Locataire, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit, à savoir la location :

DEFINITION DU MATERIEL :

Marque - châssis : RENAULT D16
Equipements : CARGOPAC C222-21 + LC MAXI
Mise en circulation : 01/07/2024
N° de série : VF640J868RB021768
Immatriculation : GX-858-ZZ

Benne à ordures ménagères destinée à la collecte des déchets urbains, soit manuellement, soit à l'aide d'un lève conteneurs permettant de prendre des bacs à déchets de différentes capacités. En aucun cas ce matériel ne doit être employé pour la collecte des objets encombrants.

PARAPHES

LB AP

1

CONDITIONS PARTICULIERES DE LOCATION AVEC ENTRETIEN / SANS ASSURANCES

DUREE INDICATIVE DE LOCATION

La location consentie et acceptée, commencera à courir le jour où le matériel sera mis à la disposition du locataire, à savoir 11/07/24 au 07/10/24. Cette période pourra être renouvelée.

SITE D'EXPLOITATION, ZONE DE TRAVAIL ET LIEU DE STOCKAGE

Adresse du site d'exploitation : CC ALBERES COTE VERMEILLE ILLIBERIS, 3 IMPASSE DE CHARLEMAGNE - 66 ARGELES-SUR-MER

CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION ET DE TRANSPORTS

Convoyage aller et retour à la charge du loueur

CONDITIONS D'UTILISATION

ENTRETIEN A LA CHARGE DU LOUEUR

Le loueur assure l'entretien du matériel, il fera procéder aux opérations d'entretien courant et de prévention. Le locataire s'engage à avertir immédiatement le loueur pour tout mauvais fonctionnement du véhicule.

ENTRETIEN A LA CHARGE DU LOCATAIRE :

L'assurance
L'entretien de premier niveau
Le graissage hebdomadaire de l'équipement
Nettoyage quotidien
Les crevaisons
Les pneumatiques hiver

CONTRAT D'ASSURANCE SUIVANT LES CONDITIONS GENERALES

Valeur du matériel : 220000.00 € HT

TARIFICATION

La location est consentie pour un montant forfaitaire mensuel de 4 760€ HT

Utilisation simple poste :

Franchise kilométrique mensuel jusqu'à : 2 000 kms - kilomètre supplémentaire : 0,40 € HT

Franchise horaire mensuelle jusqu'à : 150 heures moteur - heure supplémentaire : 6 € HT

PARAPHES	LB AP
----------	-------

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION DE MATERIEL SANS CONDUCTEUR

Article 1 – Généralités

1-1 Les présentes conditions générales ont été établies sur la base des conditions interprofessionnelles de location de matériel d'entreprise sans conducteur élaborées par une commission spécialisée réunissant les utilisateurs et les professionnelles de la location.

Pour avoir valeur contractuelle, les présentes conditions générales doivent être expressément mentionnées dans le libellé de la commande passé par le locataire, ou le contrat, ou sur le bon de livraison. Ces documents doivent au minimum préciser :

- La définition du matériel loué,
- Le lieu d'emploi,
- La durée indicative de location

Ils peuvent en outre indiquer :

- Les conditions de mise à disposition,
- Les conditions d'utilisation,
- Les conditions de transport,
- Le tarif en vigueur au jour du contrat selon la durée de location.

1-2 Les présentes conditions générales constituent un cadre et n'ont pas la prétention d'envisager de régler toutes les situations. Les parties contradictoires auront soin de traiter leurs problèmes spécifiques dans des conditions particulières qui dérogent alors aux conditions générales.

Article 2 – Lieu d'emploi

2-1 Le matériel est exclusivement utilisé sur le chantier indiqué ou dans une zone géographique limitée. Toute utilisation en dehors du chantier ou de la zone indiquée sans l'accord explicite et préalable du loueur peut justifier la résiliation de la location avec éventuellement un versement d'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14.

2-2 L'accès non intempestif du chantier sera autorisé au loueur, ou à ses préposés, pendant la durée de location. Le loueur ou ses préposés devront se présenter au responsable du chantier et respecter le règlement intérieur ainsi que les consignes de sécurité propres au chantier.

Ils resteront néanmoins sous la dépendance et la responsabilité du loueur qui fournit les équipements de protection individuelle nécessaires.

2-3 Dans le cas où des autorisations spéciales sont nécessaires pour accéder au chantier, leur obtention, au profit du loueur ou de ses préposés, reste à la charge du locataire.

Article 3 – Mise à disposition

3-1 Conditions de mise à disposition

3-1-1 Tous matériels, leurs accessoires et tout ce qui permet un usage normal, sont réputés conformes à la réglementation en vigueur et délivrés au locataire en bon état de marche, nettoyés et graissés et, le cas échéant, les plein d'Adblue et de carburant faits.

Ils sont accompagnés de la documentation technique nécessaire à leur utilisation et leur entretien.

Le certificat de conformité est tenu à la disposition du locataire et peut lui être remis sur simple demande.

Ils sont également réputés en régie avec toutes les prescriptions légales ou réglementaires concernant notamment mais non exclusivement, la sécurité l'hygiène des travailleurs, la fiscalité et la circulation routière.

3-1-2 La prise de possession du matériel transfère la garde juridique du matériel au locataire qui en assume la pleine responsabilité au sens des articles 1382 et 1384 du Code Civil.

3-1-3 Il est produit sur simple demande du locataire au moment de la mise à disposition, les certificats d'épreuve et/ou les rapports de visite autorisant l'emploi dudit matériel nonobstant l'article 7

Faute, par le loueur, de pouvoir produire ces documents, lorsque la réglementation l'exige, le locataire est en droit de refuser la livraison du matériel ou son enlèvement. Ce refus entraîne l'annulation de la location.

3-2 Date de mise à disposition

Le contrat de location peut prévoir, au choix des parties, une date de livraison ou d'enlèvement. La partie, chargée d'effectuer la livraison ou l'enlèvement, doit avertir l'autre partie de sa venue avec un préavis raisonnable. Le non-respect de la date convenue engage la responsabilité contractuelle du défaillant. Cette responsabilité est définie aux conditions particulières.

3-3 Etat contradictoire

PARAPHES

LB AP

3-3-1 Le matériel livré ou mis à disposition doit faire l'objet d'un bon de livraison ou d'un contrat de location dûment signé par les deux parties. A la demande de l'une ou de l'autre partie, il peut être prévu qu'un état contradictoire soit dressé au départ ou à la mise en service.

Si cet état contradictoire fait apparaître l'incapacité du matériel à remplir sa destination normale, ledit matériel est considéré comme non livré.

3-3-2 Si le matériel loué rend nécessaire le montage et/ou une installation, les parties règlent leurs droits et obligations par des conditions particulières.

Article 4 – Durée de la location

4-1 La durée de la location part du jour de la mise à disposition de la totalité du matériel loué au locataire dans les entrepôts du loueur ou tout autre lieu défini aux conditions particulières.

Cette date est contractuellement fixée sur le bon de livraison ou sur le contrat de location.

Elle prend fin le jour où la totalité du matériel loué est restitué au loueur dans les conditions définies à l'article 11-2

4-2 La durée prévisible de la location, à partir d'une date initiale, peut être exprimée en toute unité de temps. Toute modification de cette durée fera l'objet d'un nouvel accord entre les parties.

Article 5 – Conditions d'utilisation

5-1 Nature de l'utilisation

5-1-1 Le locataire doit informer le loueur des conditions d'utilisation du matériel loué. L'utilisation dite « normale » du matériel correspond à celle préconisée par le loueur lors de la demande du locataire.

Toute utilisation différente doit être signalée par le locataire, et consignée dans les conditions particulières.

Cette mention vaut acceptation des deux parties. Le locataire est responsable de tout dommage résultant d'une utilisation non conforme à sa déclaration. Le locataire est également responsable de l'utilisation du matériel, en ce qui concerne notamment :

- La nature du sol et du sous-sol,
- Le respect des règles régissant le domaine public,
- La prise en compte de l'environnement
- Le respect des charges en veillant à ne pas dépasser le PTAC

5-1-2 Il doit confier le matériel à un personnel qualifié et muni d'autorisations éventuellement nécessaires, le gérer en bon père de famille, le maintenir constamment en bon état de marche et l'utiliser en respectant les consignes réglementaires d'hygiène et de sécurité. La location étant conclue en considération de la personne du locataire, il est interdit à ce dernier de sous-louer et/ou de prêter le matériel sans l'accord du loueur.

5-1-3 Toute utilisation non conforme à la déclaration préalable du locataire ou à la destination normale du matériel loué donne au loueur le droit de résilier le contrat de location et d'exiger la restitution du matériel conformément aux dispositions de l'article 14

5-2 Durée de location

Le matériel loué peut être utilisé à discrétion, à défaut de précisions spéciales dans les conditions particulières, pendant une durée journalière théorique de 8 heures.

Toute utilisation au-delà de ce temps fait obligation au locataire d'en informer le loueur et peut entraîner un supplément de loyer à définir aux conditions particulières.

Le loueur peut contrôler le respect de la durée d'utilisation par tous moyens à sa convenance en respectant néanmoins les dispositions de l'article 2.2

5-3 Contravention

Conformément au principe de personnalité des peines, le locataire est responsable des infractions commises pendant la durée de location. Ainsi, le locataire est informé que ses coordonnées pourront être communiquées aux autorités de police qui en feraient la demande. Les frais administratifs engagés seront refacturés au locataire (45€ HT).

Article 6 – Transports

6-1 Le transport du matériel loué, à l'aller comme au retour, est effectué sous la responsabilité de celle des parties qui l'exécute ou le fait exécuter par un tiers.

6-2 Dans le cas où le transporteur est un tiers, c'est la partie qui fait exécuter le transport qui exerce le recours éventuel. Il appartient donc à cette partie de vérifier que tous les risques, aussi bien les dommages causés au matériel que ceux occasionnés par celui-ci, sont couverts par une assurance suffisante du transporteur et, si tel n'est pas le cas, de prendre toutes mesures utiles pour assurer le matériel loué.

PARAPHES

LB AP

6-3 Le coût de transport du matériel loué est, à l'aller comme au retour, à la charge du locataire sauf clause différente aux conditions particulières. Dans l'hypothèse où le transport est effectué par un tiers, il appartient à celui qui l'a missionné de prouver qu'il l'a effectivement réglé. Dans le cas contraire les comptes entre le loueur et le locataire sont réajustés en conséquence.

6-4 La responsabilité du chargement et/ou du déchargement incombe à celui qui l'exécute.

Le préposé au chargement et/ou déchargement doit, si nécessaire, avoir une autorisation de conduite de son employeur pour le matériel loué.

6-5 Dans tous les cas, lorsqu'un sinistre est constaté à l'arrivée du matériel, le destinataire doit aussitôt en formuler les réserves légales et en informer l'autre partie afin que les dispositions conservatoires puissent être prises sans retard, et que les déclarations de sinistres aux compagnies d'assurances puissent être faites.

Article 7 –Entretien du matériel

7-1 Le locataire procédera sous son entière responsabilité, quotidiennement, aux vérifications et appoints de tous les niveaux (huiles, eau, autres liquides) et utilisera pour se faire les ingrédients fournies ou préconisé par le loueur pour éviter tout mélange ou risque de confusion.

Il contrôlera la pression et l'état des pneumatiques qu'il réparera si nécessaire.

Il fera procéder suivant les consignes du loueur, aux opérations d'entretien courant et de prévention, notamment de vidange et de graissage, dans les établissements du loueur ou ceux désignés par ce dernier si les conditions d'exécution de ces opérations ne peuvent être réalisées sur le chantier.

Dans le cas d'entretien laissé à la charge du locataire, les frais de réparation consécutifs à un défaut d'entretien incombent à ce dernier.

7-2 En cas de spécificité du matériel loué nécessitant un entretien approprié, les conditions d'entretien doivent être écrites dans les conditions particulières.

7-3 L'entretien du matériel à la charge du loueur comprend, entre autres, la lubrification et le remplacement des pièces courantes d'usure.

7-4 L'approvisionnement en carburant, Adblue, et antigel est de la responsabilité du locataire, qui supportera le coût de tout désordre dû à un mauvais approvisionnement en ce domaine.

7-5 Le locataire réservera au loueur un temps suffisant pour lui permettre de procéder à l'entretien du matériel. Les dates et durées d'intervention sont arrêtées d'un commun accord.

7-6 Sauf stipulation contraires consignées dans les conditions particulières, le temps nécessaire pour l'entretien du matériel à la charge du loueur fait partie intégrante de la durée de location telle définie à l'article 4.

Article 8 – Réparation, dépannages

8-1 Au cas où une panne immobiliserait le matériel pendant la durée de la location, le locataire s'engage à en informer sous 48 heures par tout moyen à sa convenance. Le contrat reste en vigueur pendant la durée de l'immobilisation.

8-2 Toute opération est faite à l'initiative du loueur, ou du locataire avec l'autorisation du loueur. La location continue dans tous ses effets jusqu'à la remise en état du matériel.

Article 9 – Responsabilité – assurance- renonciation à recours

Le loueur déclare transférer au locataire la garde juridique et matérielle du matériel loué pendant la durée du contrat et sous réserve des clauses concernant le transport. Le loueur ne peut en aucun cas être tenu responsable à l'égard des tiers des conséquences matérielles ou immatérielles d'un arrêt ou d'une panne du matériel loué. Le locataire ne peut employer le matériel loué à un autre usage que celui auquel il est normalement destiné, ni l'utiliser dans les conditions différentes de celles pour lesquelles la location a été faite ou encore enfreindre les règles de sécurité fixées tant par la législation que par le constructeur et/ou loueur. Toutefois le locataire ne saurait être tenu (« responsable ») des conséquences dommageables des vices cachés du matériel loué ou de l'usure non apparente rendant le matériel impropre à l'usage auquel il est destiné. Lorsque le matériel est confié pour réparation à un tiers, à l'initiative du loueur, il passe sous la garde de ce tiers, le locataire est alors déchargé de la responsabilité des dommages qui pourraient être causés par ce matériel ou à ce matériel.

9-1 Le locataire est responsable des dommages causés par le matériel loué pendant la durée de la location.

9-1-1 Lorsque le matériel loué est un véhicule terrestre à moteur (VTAM), le locataire doit souscrire une assurance Responsabilité civile circulation pour les dommages que le véhicule pourrait causer aux tiers.

Le locataire s'engage à informer le loueur dans les 48 heures, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout accident causé par le véhicule ou dans lequel le véhicule est impliqué.

Le locataire doit également souscrire une assurance Responsabilité civile Entreprise afin de garantir notamment les dommages causés aux tiers par les VTAM loués lorsqu'ils ne sont pas impliqués dans un accident de la circulation.

9-2 Dommages causés au matériel loué (bris, incendie, vol...)

PARAPHES

LB AP

5

Le locataire est responsable des dommages causés au matériel loué pendant la durée de la location. Ces dommages peuvent être couverts des quatre manières suivantes :

9-2-1 Le locataire a souscrit une assurance couvrant le matériel pris en location sous réserve d'acceptation du loueur. Cette assurance peut être spécifique pour le bien considéré ou annuelle pour couvrir tout le matériel que le locataire prend en location. Le locataire doit informer au loueur de l'existence d'une telle couverture d'assurance. Au plus tard au moment de la prise en charge du matériel, le locataire adresse l'attestation d'assurance correspondant au contrat souscrit, comportant notamment l'engagement pris par la compagnie d'assurances de verser l'indemnité entre les mains du loueur, les références du contrat qu'il a souscrit, le montant des garanties et des franchises.

9-2-2 Le locataire accepte la renonciation à recours proposée par le loueur. Les conditions de plafond et franchises figurent aux conditions particulières du contrat qui fixe le prix de cette renonciation à recours.

9-2-3 Le locataire reste son propre assureur sous réserve de l'acceptation du loueur. A défaut de l'acceptation du loueur, le locataire déclare accepter les conditions du loueur prévues dans l'article 9-2-2 dont il supporte le prix mentionné au contrat de location.

9-2-4 Dans le cas où le locataire assure le matériel auprès d'une compagnie d'assurances ou sur ces propres deniers, il est stipulé que le préjudice sera évalué à partir de la valeur à neuf catalogue du matériel.

9-3 Déclaration de sinistre et indemnisation du loueur

9-3-1 Déclaration

En cas d'accident ou de tout autre événement, le locataire s'engage à :

- 1- Prendre toutes les mesures utiles pour protéger les intérêts du loueur ou de la compagnie d'assurance du loueur
- 2- En informer le loueur (agence ayant établi le contrat) dans les 48 heures par lettre recommandée.
- 3- Faire établir dans les 48 heures auprès des autorités de police, en cas d'accident corporel, vol ou dégradation par vandalisme, une déclaration mentionnant les circonstances, date, heure et lieu ainsi que l'identification du matériel.
- 4- Faire parvenir, dans les deux jours, au loueur, tous les originaux des pièces (rapport de police, de gendarmerie, constat d'huissier...) qui auront été établis.

9-3-2 Indemnisation du loueur

En cas de vol ou de perte du matériel, le contrat de location prendra fin le jour de la réception de la déclaration de sinistre faite par le locataire. L'indemnisation du matériel par le locataire au bénéfice du loueur sera faite sans délai, sur la base du coût d'achat d'un matériel neuf à la date du sinistre, et après déduction d'un pourcentage de vétusté de 10% par an plafonné à 50%. Pour les matériels ayant moins d'un an, la déduction de vétusté sera faite par vingtième mensuel, soit 1/2 par mois d'ancienneté. Le locataire exécutera les recours contre sa compagnie d'assurances à posteriori.

En cas de sinistre ou casse obligeant une remise en état du véhicule, la période durant laquelle le véhicule est immobilisé pour réparation sera facturée au locataire. Le contrat de location prendra fin dès retour du véhicule dans les locaux du loueur. Le locataire pourra prendre contact avec son assureur pour la prise en charge de ces frais.

9-4 Assurance bris de machine - vol

Lorsque le matériel loué n'est pas un VTAM le locataire doit souscrire une assurance Bris de Machine Vol qui couvre les dommages causés au matériel loué par le locataire dans le cadre d'une utilisation normale.

Article 10 – Epreuves et visites

10-1 Dans tous les cas où la réglementation en vigueur exige des épreuves ou une visite du matériel loué, le locataire est tenu de laisser le conducteur du matériel à disposition de l'organisme de contrôle.

10-2 Le coût des visites réglementaires périodiques reste à la charge du loueur, sauf conditions particulières.

10-3 Au cas où une visite périodique ferait ressortir l'incapacité du matériel, cette dernière a les mêmes conséquences qu'une défaillance (cf. article 8)

10-4 Le temps nécessaire à l'exécution des épreuves et/ou visites fait partie intégrante de la durée de location.

Article 11 – Restitution du matériel

11-1 A l'expiration du contrat de location éventuellement prorogé d'un commun accord, le locataire est tenu de rendre le matériel en bon état, compte tenu de l'usure normale inhérente à la durée de l'emploi, nettoyé et, le cas échéant, le plein de carburant fait.

A défaut, les prestations de remise en état et de fourniture de carburant seront facturées au locataire.

11-2 Le matériel est restitué, sauf accord contraire des parties, au dépôt du loueur pendant les heures d'ouverture de ce dernier.

11-3 Le loueur doit être informé de la disponibilité de son engin par lettre, télécopie, ou tout autre écrit chaque fois que le contrat prévoit qu'il reprendra lui-même le matériel loué.

11-4 Un bon de retour de matériel est établi par le loueur. Il y est indiqué notamment : le jour et l'heure de restitution, les réserves jugées nécessaires concernant particulièrement l'état du matériel rendu.

Le bon de retour met fin à la garde juridique du matériel qui incombait au locataire. Lorsque le transport retour du matériel est effectué sous la responsabilité du loueur (article 6), la garde juridique cesse dès lors que le loueur ou le transporteur prend possession du matériel.

11-5 A défaut d'accord amiable sur les réserves, il en est pris acte par inscription sur le bon. Il est alors fait appel à l'arbitrage d'une personnalité désignée d'un commun accord entre les parties. A défaut de pouvoir nommer cette personne, le loueur est en droit de faire appel à un expert désigné par le juge de référés ou à un huissier.

11-6 Dans le cas de reprise du matériel par le loueur, le locataire reste tenu à toutes les obligations découlant du contrat jusqu'à la récupération du matériel.

11-7 En cas de non-restitution de tout le matériel, et après mise en demeure et délai de restitution fixé dans la lettre de mise en demeure

Article 12 – Prix de la location

12-1 Indépendamment de la durée d'utilisation évoquée à l'article 5, alinéa 5-2, le prix est généralement fixé par unité de temps à rappeler pour chaque location, toute unité de temps commencée étant due, dans la limite d'une journée.

Les unités de temps habituellement retenues sont :

- Le jour ouvrable, ouvré ou calendaire
- La semaine
- Le mois complet

12-2 Sauf disposition particulières, le loyer est acquis jour par jour

12-3 Il peut être convenu de facturer les charges de fonctionnement et les charges fixes, mais cela doit être spécifié préalablement.

12-4 Les frais de chargement, de transport, de déchargement et de visite du matériel, tant à l'aller qu'au retour, ainsi que les frais éventuels de montage et de démontage sont à la charge du locataire.

Ils sont évalués forfaitairement par le contrat de location, ou remboursés à leur coût réel selon les justificatifs à produire par le loueur.

Le locataire ne supporte pas le supplément de transport pouvant résulter d'une réexpédition demandée par le loueur vers un autre lieu que celui d'origine.

12-5 Dans le cas où l'état du matériel rend nécessaire une expertise, les frais de celle-ci sont à la charge définitive de la partie dont la responsabilité est déclarée engagée, après avoir été avancés par la demanderesse.

12-6 Dans le cas de prolongation de la location au terme de la durée initialement prévue, les parties pourront renégocier le prix de la location.

Article 13 – Paiement

13-1 Les conditions de règlement de la location du matériel sans conducteur sont prévues aux conditions particulières de chaque loueur. Dans le silence du contrat, le paiement s'entend au comptant, net et sans escompte. En cas de paiement échelonné, le non-paiement d'une seule échéance entraîne, à l'expiration d'un délai de huit jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, la reprise immédiate du matériel loué, tous frais de restitution tels que définis aux articles précédents restant à la charge du locataire.

13-2 Clause pénale

En sus des intérêts de retard conventionnels, huit jours après l'envoi d'une mise en demeure, toute créance devenue exigible et restée impayée au terme de l'échéance convenue, sera majorée d'une somme forfaitaire ou d'un pourcentage à fixer aux conditions particulières.

Article 14 – Résiliation

14-1 Du fait du loueur

14-1-1-1 En cas d'inobservation des clauses prévues aux articles 2, 5-1 et 13 des présentes conditions, la location à durée déterminée est résiliée, si bon semble au loueur, aux torts et griefs du locataire. Cette résiliation interviendra à l'expiration d'un délai de huit jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Dans ce cas, le locataire doit faire retour du matériel ou le laisser reprendre. Les obligations résultant de l'article 12 restent intégralement applicables.

14-1-1-2 En cas de non-présentation ou de non-restitution du matériel, en fin ou en cours de contrat, le loueur pourra assigner le locataire devant le juge des référés du lieu de la situation du matériel afin de voir ordonnée la restitution immédiate du matériel loué.

PARAPHES

LB AP

14-1-1-3 Concernant le matériel loué à caractère spécifique, l'indemnité due est fixée dans les conditions particulières.

14-1-2 Du fait du locataire

14-1-2-1 En cas de résiliation du contrat de location, pour quelque raison que ce soit, à l'exception de l'article 8 des présentes conditions, le locataire accepte la révision du barème de location appliqué initialement en fonction de la durée effective de location. A défaut, le loueur percevra l'intégralité des sommes restant dues initialement dans le contrat.

Article 15 – Eviction du loueur

15-1 Si le locataire introduit le matériel loué dans un immeuble dont il est locataire, il doit en faire la déclaration par lettre recommandée avec accusé de réception au propriétaire de l'immeuble en lui donnant toute précision sur le matériel, sur l'identité du propriétaire loueur et en attirant son attention sur le fait que le matériel loué ne peut servir de gage. Le locataire doit fournir une copie de cette lettre au loueur.

15-2 Le locataire s'interdit de céder, donner en gage ou nantissement, de sous-louer de prêter le matériel loué ou d'en disposer de quelque manière que ce soit, sans l'accord préalable écrit du loueur.

15-3 Si un tiers tente de faire valoir des droits sur ledit matériel, sous la forme d'une revendication, d'une opposition ou d'une saisie, le locataire est tenu d'en informer aussitôt le loueur.

15-4 Ni les plaques de propriété apposées sur le matériel loué, ni les inscriptions portées sur celui-ci ne doivent être enlevées ou modifiées par le locataire. Ce dernier ne pourra ajouter aucune inscription ou marque sur le matériel sans autorisation du loueur.

Article 16 – Perte d'exploitation

Pour quelque raison que ce soit, les pertes d'exploitations, directes et/ou indirectes, ne seront jamais prises en charges par le loueur.

Article 17 – Arbitrage

Si un différend surgit entre le loueur et le locataire, soit en cours, soit en fin de contrat concernant l'exécution des présentes conditions de location et/ou contrat particulier qu'ils ont conclu(s), il pourra être soumis à l'arbitrage d'une personnalité qui aura tous pouvoirs pour trancher le litige, y compris les pouvoirs d'un amiable compositeur qui sera désigné d'un commun accord entre les parties.

Article 18 – Attribution de juridiction

L'attribution de la juridiction est fixée au siège du loueur soit au Tribunal de Commerce de La Rochelle (17)

Fait, à La Rochelle, le 09/07/24

En deux exemplaires

Pour le Locataire

CC ALBERES COTE VERMEILLE ILLIBERIS

Nom : Antoine PARAA

Qualité : Président

Cachet et signature:

Bon pour acceptation 8 pages

(en manuscrit) Bon pour acceptation

Pour le Président par délégation
Le Directeur Général des Services
Henri ESTEVE



PARAPHES

LB AP

Pour le Loueur

LOCCA

Nom : Léana BASTIT

Qualité : Chargée d'affaires

Cachet et signature:

LOCCA SAS

335 avenue Jean Gulton

17028 La Rochelle Cedex 1

SIRET 433 599 032 00052

RCS La Rochelle

N°TVA Intracom FR45433599032

APE 7739Z